

Décision IS/1g

Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 68 à 71 de sa décision VI/2, concernant le respect des dispositions par l'Ukraine pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne,

Rappelant en outre qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session¹,

Ayant examiné les sections concernant l'Ukraine dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session² et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième³, quarante et unième⁴ et quarante-deuxième⁵ sessions,

Rappelant sa décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'information fournie régulièrement par l'Ukraine conformément au paragraphe 71 de la décision VI/2, concernant l'initiative du Comité relative à la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne ;

2. *Constate* les mesures prises par l'Ukraine pour se conformer aux dispositions de la Convention visées aux paragraphes 69 et 70 de la décision VI/2 s'agissant de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne⁶ ;

3. *Note avec satisfaction* que l'Ukraine a adopté la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental en mai 2017 puis un certain nombre de règlements d'application⁷ ;

4. *Demande* au Gouvernement ukrainien d'adopter sans tarder les autres règlements d'application, afin de rendre sa législation pleinement conforme à la Convention ;

5. *Observe* que l'Ukraine a notifié les Parties pouvant être touchées, à savoir l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie, en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne⁸ et que certaines d'entre elles ont demandé à l'Ukraine de fournir des informations supplémentaires, y compris tous les renseignements énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention ;

6. *Fait siennes* les conclusions formulées par le Comité d'application à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions selon lesquelles, en dépit des mesures

¹ Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

² ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 17 à 20.

³ ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 21 à 25.

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 20 à 29.

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 27 à 31.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 21.

⁷ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 20.

⁸ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 21.

positives adoptées, l'Ukraine demeure dans le non-respect des obligations qui lui incombent au titre de la Convention visées au paragraphe 70 de la décision VI/2 ;

7. *Demande* à l'Ukraine de poursuivre la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière avec les Parties désireuses de participer à la procédure, afin de mettre sans tarder le projet en conformité avec la Convention, et notamment :

a) D'établir le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris les aspects transfrontières, conformément à l'article 4 de la Convention et en prenant également en considération les observations reçues des parties pouvant être touchées ;

b) De mener des consultations avec les autorités et le public des Parties touchées sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, comme prévu à l'article 5, au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ;

c) De réviser la décision définitive concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, en tenant dûment en compte des résultats de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental, notamment du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et des observations reçues des Parties touchées, conformément à l'article 6 de la Convention.

8. *Souligne* la nécessité pour l'Ukraine d'achever la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière afin de se conformer à la Convention ;

9. *Demande* à l'Ukraine de rendre compte au Comité d'exécution, avant la fin de chaque année, des mesures prises pour effectuer et finaliser l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, et de notifier les parties prenantes concernées une fois que la décision définitive révisée est prise ;

10. *Demande* au Comité de lui faire rapport à sa huitième session sur le respect par l'Ukraine de ses obligations en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne.